

N° 2024-056

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
PERMANENTE D'INSTALLATION DE BANDEROLES PAR
LES ASSOCIATIONS SUR
LA COMMUNE DE MORDELLES**

Le Maire de la Commune de MORDELLES ;

Vu l'article L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la voirie ;

Vu le Règlement Départemental de Voirie ;

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la pose des banderoles sur la commune de Mordelles ;

ARRETE

Article 1 - En agglomération, les emplacements des banderoles sont réservés aux associations mordelaises aux endroits suivants : rond-point dit des Platanes (2 emplacements), rond-point dit des Perrières (3 emplacements), rond-point dit de l'Hermitage (2 emplacements).

Les associations non mordelaises ne sont pas prioritaires sur les associations mordelaises, même si la réservation a été effectuée avant, et leur demande sera soumise à l'accord préalable des élus.

Article 2 – En dehors des supports installés aux ronds-points indiqués à l'art.1, la pose de banderoles est strictement interdite.

Article 3 - La pose des banderoles est soumise à une demande écrite envoyée à la mairie par courrier ou par mail (mairie@ville-mordelles.fr ou domaine.public@ville-mordelles.fr).

La demande doit être transmise 15 jours minimum avant la date d'installation de la banderole.

Article 4 - La banderole pourra être installée pendant 10 jours maximum avant l'évènement et retirée au plus tard le lendemain à 12h.

Article 5 - Les banderoles utilisées devront être d'une dimension maximale de 4 mètres de long sur un mètre de haut, avec des œillets afin de pouvoir les accrocher. Si la banderole ne respecte pas la taille autorisée et empêche l'installation d'autres banderoles, elle sera retirée.

Article 6 - La mairie se dégage de toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation des banderoles, mais a la charge de l'entretien des supports et se donne le droit d'enlever une banderole si celle-ci représente un danger potentiel.

Article 7 - Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Monsieur le Directeur Général des Services
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mordelles, le 15 novembre 2023

Le Maire,



Thierry LE BIHAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.